

lique de Chine, correspondant au Vingt-quatrième jour du mois de Janvier de l'An Mil Neuf Cent Soixante-Treize.

Pour le Gouvernement de la République de Chine:

(Signé)

Tung Tsung-shan

Pour le Gouvernement de la République Khmère:

(Signé)

Sum Chhue

中華民國六十二年元月廿四日即公元一九七三年元月廿四日於金邊

中華民國政府代表

董宗山(簽字)

高棉共和國政府代表

宋聰(簽字)

ECHANGE DE LETTRES ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE CHINE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE KHMERE
CONCERNANT L'ACCORD
PROVISOIRE DE TRANSPORT
AERIEN

中華民國政府
與
高棉共和國政府
空運臨時協定換函

Signées et échangées le 2 avril 1973;

Entrées en vigueur le 2 avril 1973.

六十二年四月二日簽換;

六十二年四月二日生效。

I. Lettre de Monsieur Michael T. S. Tung, Chef de la Mission de la République de Chine, à Monsieur Long Boret, Ministre des Affaires Etrangères de la République Khmère.

甲. 中華民國駐高棉代表團團長致高棉共和國外交部部長照會(中譯文)

Réf. 128/04/73

Phnom Penh, le 2 Avril 1973

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions entre les représentants du Gouvernement de la République de Chine et du Gouvernement de la République Khmère relatives à l'établissement, sur la base de la réciprocité, de services aériens commerciaux entre

逕啓者：查中華民國政府代表與高棉共和國政府代表近曾就基於互惠開闢兩國間商業航空線一事，舉行商談。於商談結束時，曾獲致下列之協議：

nos deux pays. A la suite de ces discussions, les accords suivants ont été obtenus:

1°/ Le Gouvernement de la République de Chine consent à autoriser une entreprise de transport aérien à désigner par le Gouvernement de la République Khmère à exploiter une liaison aérienne commerciale entre Phnom-Penh et Taipei avec tous droits commerciaux dans les deux sens.

Le Gouvernement de la République Khmère consent à autoriser une entreprise de transport aérien à désigner par le Gouvernement de la République de Chine à exploiter une liaison aérienne commerciale entre Taipei et Phnom-Penh avec tous droits commerciaux dans les deux sens.

2°/ Le Gouvernement de la République de Chine consent à accorder l'autorisation à l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République Khmère de desservir des points intermédiaires entre Phnom-Penh et Taipei et/ou de prolonger sa liaison Phnom-Penh/Taipei vers des points se trouvant en dehors du territoire de la République de Chine suivant des routes qui seront déterminées ultérieurement en commun accord par les deux Gouvernements avec des droits similaires d'embarquer et de débarquer les passagers et le frêt à Taipei.

Le Gouvernement de la République Khmère consent à accorder l'autorisation à l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République de Chine de desservir des points intermédiaires entre Taipei et Phnom-Penh et/ou de prolonger sa liaison Taipei/Phnom-Penh vers des points se trouvant en dehors du territoire de la République Khmère suivant des routes qui seront déterminées ultérieurement en commun accord par les deux Gouvernements avec des droits similaires d'embarquer et de débarquer les passagers et le frêt à Phnom-Penh.

3°/ Les appareils utilisés par l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République Khmère seront immatriculés en République Khmère, appartiendront à cette entreprise et opéreront sous ses couleurs. Réciproquement, les appareils utilisés par l'entreprise de transport aérien désignée

一 中華民國政府同意准許高棉共和國政府所將指定之一航空機構，在金邊與台北間經營一享有一切商業權利之往返商業航線。高棉共和國政府同意准許中華民國政府所將指定之一航空機構，在台北與金邊間經營一享有一切商業權利之往返商業航線。

二 中華民國政府同意准許高棉共和國政府所指定之航空機構經營金邊與台北間之中間站，及（或）將其金邊、台北航線延長至在嗣後經雙方洽商同意之線上並在中華民國領土以外之地點，而享有與在台北同樣裝卸客貨之權利。

高棉共和國政府同意准許中華民國政府所指定之航空機構經營台北與金邊間之中間站、及（或）將其台北、金邊航線延長至在嗣後經雙方洽商同意之線上並在高棉共和國領土以外之地點，而享有與在金邊同樣裝卸客貨之權利。

三 高棉共和國政府所指定之航空機構，其使用之航空器應在高棉共和國登記，為該航空機構所有，並在該國旗幟下營運。中華民國政府所指

par le Gouvernement de la République de Chine seront immatriculés en République de Chine, appartiendront à cette entreprise et opèreront sous ses couleurs. Cette disposition n'exclura toutefois pas la possibilité 1) soit d'affrètement intégral ou partiel des appareils de l'une des deux entreprises par l'autre, 2) soit, dans des circonstances exceptionnelles et sous la réserve de l'accord préalable des autorités aéronautiques à la fois khmères et chinoises, d'emploi des appareils loués en entier d'une autre entreprise.

4°/ L'entreprise de transport aérien désignée par la République de Chine sera autorisée à transférer à son siège en République de Chine l'excédent sur les dépenses des revenus acquis sur le territoire de la République Khmère, conformément aux règlements des changes en vigueur en République Khmère. Réciproquement, l'entreprise de transport aérien désignée par la République Khmère sera autorisée à transférer à son siège en République Khmère l'excédent sur les dépenses des revenus acquis sur le territoire de la République de Chine, conformément aux règlements des changes en vigueur en République de Chine.

5°/ L'entreprise de transport aérien désignée par la République de Chine sera autorisée à vendre ses titres de transport en République Khmère par l'intermédiaire des agents désignés par elle aux mêmes conditions que l'entreprise de transport aérien désignée par la République Khmère en République Khmère. Réciproquement, l'entreprise de transport aérien désignée par la République Khmère sera autorisée à vendre ses titres de transport en République de Chine par l'intermédiaire des agents désignés par elle aux mêmes conditions que l'entreprise de transport aérien désignée par la République de Chine en République de Chine.

6°/ Les Gouvernements intéressés appliqueront une stricte égalité de traitement aux deux entreprises désignées, aussi bien dans l'application des règlements régissant leurs activités que dans la procédure applicable à leurs clientèles respectives.

7°/ Les tarifs de titre de transport et taux d'affrètement seront fixés préalablement par accord entre les deux entreprises désignées et par la suite approuvés par leurs Gouvernements respectifs; les deux en-

定之航空機構，其使用之航空器亦應在中華民國登記，為該航空機構所有，並在該國旗幟下營運。但此項規定不排除下列可能性：(一)該兩機構之任一方，全部或部分租用彼方航空器；(二)在例外情況並事先徵得高棉與中華民國兩方航空當局之同意下，使用全部租自另一機構之航空器。

四 中華民國所指定之航空機構應准予依照高棉共和國現行外匯規章，將其在高棉共和國領域內之收支盈餘匯往在中華民國境內之機構所在地。高棉共和國所指定之航空機構亦應准予依照中華民國現行外匯規章，將其中華民國領域內之收支盈餘匯往在高棉共和國境內之機構所在地。

五 中華民國所指定之航空機構應准予經由其選定之代理商，在與高棉共和國所指定航空機構在高棉所享有之相同條件下，在高棉共和國境內出售機票。高棉共和國所指定之航空機構亦應准予經由其選定之代理商，在與中華民國所指定航空機構在中華民國所享有之相同條件下，在中華民國境內出售機票。

六 兩國政府對該兩航空機構，就適用有關航空機構活動之規章及適用於其各自顧客之程序方面，應嚴格採取同等

treprises désignées appliqueront les pratiques de l'Association Internationale des Transports Aériens en matière de trafic.

8°/ Tout changement d'horaire devra être approuvé au préalable par les autorités de l'aviation civile des deux Gouvernements avant sa mise en application.

9°/ Les deux Gouvernements s'engagent à appliquer, en relation avec les liaisons susmentionnées, les principes définis par la Convention sur l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago en 1944.

10°/ Les arrangements ci-dessus seront applicables pour une période d'un an renouvelable pour de nouvelles périodes successives d'un an chacune, sauf si l'un des deux Gouvernements notifie à l'autre trois mois avant l'expiration de chaque période son intention d'y mettre fin.

11°/ Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions ci-dessus sera réglé, si possible, par une consultation entre les deux entreprises désignées. Au cas où cette consultation ne pourrait aboutir à un résultat dans un délai d'un mois, l'un ou l'autre Gouvernement pourra demander l'ouverture des négociations à l'échelon des autorités intéressées de l'aviation civile. Des consultations à cet échelon peuvent être demandées à tout moment et, en cas de requêtes, elles commenceront dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de la requête.

Au cas où Votre Excellence confirmeriez, au nom de votre Gouvernement, que les accords ci-dessus sont acceptables pour le Gouvernement de la République Kémère, la présente note et la note de confirmation de Votre Excellence constitueront un accord provisoire entre les deux Gouvernements en ce domaine, lequel entrera en vigueur à compter de la date de la note de réponse de Votre Excellence.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

之待遇。

七 票價及運費率應事先經由兩航空機構及有關政府同意而訂定；兩航空機構則適用國際空運協會關於載運之習例。

八 航行時刻表之任何變更，在其實施以前，應先行經由兩國政府民航當局之核可。

九 兩國政府承允對上述空運，適用一九四四年在芝加哥簽署之國際民航公約所規定之原則。

十 上述各項辦法有效期間為一年，除每一期限屆滿前三個月由一方政府將其予以終止之意旨通知他方政府外，應連續延長每次一年。

十一 上述各項規定遇有解釋或適用上之爭議時，應儘可能以兩航空機構間之諮商方式解決之。若此項諮商在一個月內無法獲致結果，任一方政府得請求舉行民航有關當局階層之談判。此一階層之談判，得隨時請求之，並至遲應自請求之日起三個月內舉行。

若荷 貴部長代表 貴國政府 惠予證實上述各項協議為高棉共和國政府所接受，本照會與 貴部長之證實照會即構成兩國政府間關於此事之一項臨時協定，自 貴部長復照之日起生效。

本大使順向

貴部長重申最崇高之敬意

(Signé)

Michael T.S. TUNG

Chef de la Mission de
la République de Chine

Son Excellence
Monsieur LONG BORET
Ministre des Affaires Etrangères
Phnom Penh

此致

高棉共和國外交部部長隆波烈閣下
中華民國駐高棉代表團團長

董宗山(簽字)

公曆一九七三年四月二日於金邊

* * *

II. Lettre de Monsieur Long Boret, Mini-
stre des Affaires Etrangères de la
République Khmère, à Monsieur Michael
T.S. Tung, Chef de la Mission de la
République de Chine.

No 364/DGE/AE

Phnom-Penh, le 2 Avril 1973

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de
votre lettre en date du 2 Avril 1973 ain-
si conçue:

"J'ai l'honneur de me référer du ré-
centes discussions entre les représentants
du Gouvernement de la République de Chine
et du Gouvernement de la République Khmère
relatives à l'établissement, sur la base
de la réciprocité, de services aériens
commerciaux entre nos deux pays. A la
suit de ces discussions, les accords sui-
vants ont été obtenus:

1°/ Le Gouvernement de la République
de Chine consent à autoriser une entre-
prise de transport aérien à désigner par
le Gouvernement de la République Khmère
à exploiter une liaison aérienne commer-
ciale entre Phnom-Penh et Taipei avec
tous droits commerciaux dans les deux sens.

Le Gouvernement de la République Khmère
consent à autoriser une entreprise de
transport aérien à désigner par le Gou-

vernement de la République de Chine à ex-
ploiter une liaison aérienne commerciale
entre Taipei et Phnom-Penh avec tous
droits commerciaux dans les deux sens.

2°/ Le Gouvernement de la République
de Chine consent à accorder l'autorisa-
tion à l'entreprise de transport aérien
désignée par le Gouvernement de la Répub-
lique Khmère de desservir des points in-
termédiaires entre Phnom-Penh et Taipei
et/ou de prolonger sa liaison Phnom-Penh/
Taipei vers des points se trouvant en de-
hors du territoire de la République de
Chine suivant des routes qui seront dé-
terminées ultérieurement en commun ac-
cord par les deux Gouvernements avec des
droits similaires d'embarquer et de dé-
barquer les passagers et le fret à Taipei.

Le Gouvernement de la République Khmère
consent à accorder l'autorisation à l'-
entreprise de transport aérien désignée
par le Gouvernement de la République de
Chine de desservir des points intermédi-
aires entre Taipei et Phnom-Penh et/ou de
prolonger sa liaison Taipei/Phnom-Penh
vers des points se trouvant en dehors du
territoire de la République Khmère sui-
vant des routes qui seront déterminées
ultérieurement en commun accord par les
deux Gouvernements avec des droits simi-
laires d'embarquer et de débarquer les
passagers et le fret à Phnom-Penh.

3°/ Les appareils utilisés par l'en-
treprise de transport aérien désignée par

le Gouvernement de la République Khmère seront immatriculés en République Khmère, appartiendront à cette entreprise et opéreront sous ses couleurs. Réciproquement, les appareils utilisés par l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République de Chine seront immatriculés en République de Chine, appartiendront à cette entreprise et opéreront sous ses couleurs. Cette disposition n'exclura toutefois pas la possibilité 1) soit d'affrètement intégral ou partiel des appareils de l'une des deux entreprises par l'autre, 2) soit, dans des circonstances exceptionnelles et sous la réserve de l'accord préalable des autorités aéronautiques à la fois Khmères et chinoises, d'emploi des appareils loués en entier d'une autre entreprise.

4°/ L'entreprise de transport aérien désignée par la République de Chine sera autorisée à transférer à son siège en République de Chine l'excédent sur les dépenses des revenus acquis sur le territoire de la République Khmère, conformément aux règlements des changes en vigueur en République Khmère. Réciproquement, l'entreprise de transport aérien désignée par la République Khmère sera autorisée à transférer à son siège en République Khmère l'excédent sur les dépenses des revenus acquis sur le territoire de la République de Chine, conformément aux règlements des changes en vigueur en République de Chine.

5°/ L'entreprise de transport aérien désignée par la République de Chine sera autorisée à vendre ses titres de transport en République Khmère par l'intermédiaire des agents désignés par elle aux mêmes conditions que l'entreprise de transport aérien désignée par la République Khmère en République Khmère. Réciproquement, l'entreprise de transport aérien désignée par la République Khmère

sera autorisée à vendre ses titres de transport en République de Chine par l'intermédiaire des agents désignés par elle aux mêmes conditions que l'entreprise de transport aérien désignée par la République de Chine en République de Chine.

6°/ Les Gouvernements intéressés appliqueront une stricte égalité de traitement aux deux entreprises désignées, aussi bien dans l'application des règlements régissant leurs activités que dans la procédure applicable à leurs clientèles respectives.

7°/ Les tarifs de titre de transport et taux d'affrètement seront fixés préalablement par accord entre les deux entreprises désignées et par la suite approuvés par leurs Gouvernements respectifs; les deux entreprises désignées appliqueront les pratiques de l'Association Internationale des Transports Aériens en matière de trafic.

8°/ Tout changement d'horaire devra être approuvé au préalable par les autorités de l'aviation civile des deux Gouvernements avant sa mise en application.

9°/ Les deux Gouvernements s'engagent à appliquer, en relation avec les liaisons sus-mentionnées, les principes définis par la Convention sur l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago en 1944.

10°/ Les arrangements ci-dessus seront applicables pour une période d'un an renouvelable pour de nouvelles périodes successives d'un an chacune, sauf si l'un des deux Gouvernements notifie à l'autre trois mois avant l'expiration de chaque période son intention d'y mettre fin.

11°/ Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dis-

